

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 mai 2014

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances

N° CP-2014-5-3-5

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

VOGELGRUN - ITINERAIRE CYCLABLE (RD 415)

□

**AMENAGEMENT D'UN ESPACE PIETONNIER
AU DROIT DU PONT DES ECLUSES**

□

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes d'une convention de superposition d'affectations à conclure avec EDF afin de fixer les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières du domaine public hydroélectrique de VOGELGRUN, dans le cadre de l'aménagement d'un espace piétonnier au droit du pont des écluses, situé le long de la RD 415, sur le ban communal de VOGELGRUN.

Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme touristique de l'île du Rhin, située sur le ban communal de VOGELGRUN, un itinéraire cyclable inscrit au schéma départemental a été réalisé le long de la RD 415 jusqu'à la frontière avec l'Allemagne.

Cette piste cyclable bidirectionnelle est interrompue au niveau du pont des écluses. Compte tenu de l'emprise limitée sur l'ouvrage, le futur aménagement, dont les études d'avant projet ont été approuvées par la Commission Permanente du 12 décembre 2013, consiste à regrouper les modes doux (piétons-cycles) sur un espace piétonnier à aménager sur le trottoir côté Nord, à diminuer la largeur de la chaussée de la RD 415 et à maintenir le trottoir existant côté Sud. Les cyclistes devront mettre pieds à terre sur cette section.

Ce projet étant compatible avec l'exploitation de la chute de VOGELGRUN, EDF en tant que concessionnaire de l'ouvrage hydroélectrique et le Département du Haut-Rhin ont travaillé en partenariat pour son aboutissement.

Par convention du 15 octobre 1987, modifiée par avenant le 22 mars 2004, l'Etat et EDF ont précisé les modalités d'ouverture à la circulation publique de la section de la RN 415 située dans l'emprise du domaine de la concession hydroélectrique de la chute de VOGELGRUN.

La RN 415, classée route à grande circulation, a été transférée au Département du Haut-Rhin par arrêté préfectoral n° 2005-434 en date du 12 décembre 2005, et renommée RD 415.

Au titre de l'aménagement de l'espace piétonnier au droit du pont des écluses, la présente convention précise les modalités de la superposition d'affectations, et notamment les engagements des parties dans ce cadre, afin d'actualiser la convention du 15 octobre 1987.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe au présent rapport, qui a pour but de fixer les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières du domaine public hydroélectrique de VOGELGRUN, dans le cadre de l'aménagement d'un espace piétonnier au droit du pont des écluses, situé le long de la RD 415, sur le ban communal de VOGELGRUN ;
- m'autoriser à signer cette convention avec EDF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
RELATIVE AUX OUVRAGES PUBLICS ROUTIERS
APPARTENANT AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A EDF**

CHUTE DE VOGELGRUN : RD 415 ET ESPACE PIETONNIER

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 930 004 234 euros, dont le siège social est situé 22 – 30, Avenue Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représenté par Monsieur Frédéric HOFMANN, Directeur d'ELECTRICITE DE FRANCE – Unité Production Est, 54 Avenue Robert Schuman, B.P. 1007, 68050 MULHOUSE CEDEX,

ci-après dénommée : « EDF », « le concessionnaire » ou « le responsable de l'ouvrage hydroélectrique »

d'une part,

et

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin - Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, habilité par la délibération n° de la Commission Permanente du....

ci-après dénommé : « le Département du Haut-Rhin » ou « le responsable des ouvrages publics routiers »

d'autre part.

EXPOSÉ

Electricité de France exploite la chute hydroélectrique de VOGELGRUN, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 30 juin 1962.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de sa mission énergétique.

Le Département du Haut-Rhin a sollicité EDF dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un espace piétonnier au droit du pont des écluses de VOGELGRUN.

Un itinéraire cyclable existe déjà de part et d'autre du pont, d'où l'intérêt de relier les deux portions.

Ce projet étant compatible avec l'exploitation de la chute de VOGELGRUN, EDF et le Département du Haut-Rhin ont travaillé en partenariat pour son aboutissement.

Une convention datant de 1987 règle les modalités d'ouverture à la circulation publique de la section de la RD 415 située dans l'emprise du domaine de la concession hydroélectrique de la chute de VOGELGRUN.

Un avenant à cette convention a été signé le 22 mars 2004 pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable. Il s'agit des tronçons existants évoqués ci-dessus.

Afin d'actualiser la convention de 1987 et ainsi avoir un document contractuel unique entre le Département du Haut-Rhin et EDF, régissant la situation du tronçon, la présente convention de superposition d'affectations annule et remplace celle de 1987 et son avenant.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFECTATIONS

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages de la chute de VOGELGRUN étant inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public de l'Etat spécialement affecté à la production hydraulique, leur occupation définitive par les ouvrages publics routiers et pour les travaux liés à ces ouvrages s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectations de deux domaines, le fonds les supportant restant affecté à la concession de force hydraulique. En l'absence de transfert du domaine public hydroélectrique au profit du domaine public routier, cette occupation constitue une superposition d'affectations, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières du domaine public hydroélectrique de VOGELGRUN par la Route Départementale n° 415 et un espace piétonnier, ouvrages publics du domaine public routier.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages de la chute de VOGELGRUN resteront affectés à la concession de force hydraulique et demeureront inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'Etat.

Les ouvrages réalisés par le Département du Haut-Rhin, seront, quant à eux, incorporés au domaine public routier.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages hydroélectriques sur les travaux et les ouvrages routiers et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession hydroélectrique devant être préservé de même que l'exploitation normale du domaine public routier.

Le responsable des ouvrages publics routiers s'efforcera donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de VOGELGRUN dans les conditions prévues par les règles d'exploitation de ce domaine. Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour la chute de la présence ou du fonctionnement de l'ouvrage public routier. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « Litige ».

Chacune des parties s'engage à requérir l'avis de l'autre préalablement à toute délivrance d'autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article « immeubles occupés » de la présente.

ARTICLE 4 – IMMEUBLES OCCUPES

Le Département du Haut-Rhin a convenu avec EDF, en accord avec la DREAL, que les ouvrages publics routiers occuperont de façon définitive les parties de parcelles désignées ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Ouvrage du domaine public hydroélectrique	Ouvrages du domaine public routier
	18	140	Pont route	RD n° 415 +
	18	24	"	itinéraire cyclable
	18	26	"	existant
	18	27	"	"
	18	28	"	"
	18	29	"	"
	18	26	"	"
				Espace piétonnier : nouveau tronçon

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONSISTANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

5-1) Le tronçon de piste cyclable à réaliser.

Il sera réalisé comme suit :

Une zone mixte piétons / cycles sera créée sur le trottoir côté Nord de l'ouvrage (largeur 1,96 m). Les cyclistes devront mettre pied à terre.

Le garde-corps côté canal est rehaussé.

Cet espace mixte sera séparé de la chaussée de la RD 415 par un dispositif de retenue type glissière en béton armé (GBA) surmonté d'une lisse.

La chaussée de la RD 415 sera réduite à 2 x 3,25 m. Une mission spécifique a été confiée à un bureau d'études d'ouvrages d'art afin de s'assurer que les équipements supplémentaires et le léger ripage de l'axe de la RD 415 sont supportés par le pont, ce qui est bien le cas.

Le trottoir côté sud, de largeur 1,1 m (idem à l'existant deviendra un trottoir de service).

Enfin, au droit de l'accès au bajoyer central de l'écluse, les GBA seront amovibles, afin de permettre l'accès aux grues d'entretien de EDF (pour l'entretien décennal).

Le projet ne remet pas en cause le cheminement des transports exceptionnels, ni le statut de Route à Grande Circulation.

Un plan de récolement fera partie intégrante de la présente convention (sera transmis après les travaux.).

5-2) La Route Départementale 415 et l'itinéraire cyclable existant.

La RD 415 a été interceptée et rétablie sur le territoire de la commune de VOGELGRUN lors des travaux d'aménagements du bief de VOGELGRUN. Après son achèvement la section de la RD a été classée dans le domaine public routier **à l'exception** du tronçon traversant les ouvrages concédés, sur une longueur approximative de 130 mètres, objet de la présente convention.

Le Département du Haut-Rhin assure à son initiative et à sa charge :

- le maintien de la voirie en état de viabilité normale ;
- la maintenance, le remplacement ou la modification de la signalisation routière ;
- les équipements nécessaires à la sécurité de la circulation (glissières de sécurité, îlots directionnels, etc) ;
- l'entretien de la couche de roulement, des accotements, des fossés, des passages busés, du parapet, des garde-corps, des caniveaux, des dispositifs d'écoulements des eaux (fils d'eau départ d'évacuation d'eaux pluviales, etc...), des trottoirs.
- l'entretien de l'espace piétonnier et de ses aménagements et équipements de signalisation et de sécurité.

EDF assurera la prise en charge du tablier et de son étanchéité, des culées et des joints de chaussées des ouvrages de franchissement, des joints de l'espace piétonnier ainsi que la manutention des "GBA amovibles" (en fonction du système réellement mis en place)..

ARTICLE 6 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages de la chute de VOGELGRUN conservant leur destination initiale, le responsable des ouvrages publics routiers doit veiller à réaliser ses travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de l'aménagement hydroélectrique, y compris la gestion des écluses, dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession.

Avant tout début d'exécution, le Département du Haut-Rhin communiquera le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution au concessionnaire pour acceptation préalable.

Le délai de réponse d'EDF, une fois les pièces transmises, est fixé à 1 mois.

Le responsable des ouvrages publics routiers s'engage à faire respecter, lors des travaux, ces plans d'exécution. En cas de modification apportée à ces plans, il communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire pour acceptation préalable.

Un mois avant le commencement des travaux, le responsable du chantier prendra contact avec EDF pour élaborer un plan de prévention lié au chantier. Ce plan de prévention a pour objet l'analyse et la mise en place des mesures de prévention nécessaires pour palier aux risques interférents entre le chantier et l'exploitation des écluses, ainsi qu'avec toute autre activité pouvant avoir lieu à proximité.

Il fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour le concessionnaire aucune sujétion particulière, sauf accord exprès préalable de ce dernier.

Les travaux de réalisation des ouvrages du Département du Haut-Rhin seront conduits sous son entière responsabilité et à ses frais. L'accord tacite ou exprès de la part d'EDF sur les aspects techniques des projets que le responsable des ouvrages publics routiers lui présentera ne saurait en aucun cas entraîner pour le concessionnaire une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle dudit responsable des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages.

Le responsable des ouvrages publics routiers s'engage à remettre en état les terrains occupés après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages publics routiers pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le responsable des ouvrages publics routiers informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que leur durée prévue.

De même, le concessionnaire informera préalablement le responsable des ouvrages publics routiers des travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser les ouvrages du Département du Haut-Rhin.

En cas d'intervention par l'une ou l'autre des parties entraînant un arrêt ou une modification des conditions normales d'exploitation des ouvrages publics, un accord définira les modalités particulières d'exécution de cette intervention, notamment la durée des travaux, leurs conséquences financières et les modalités de leur prise en charge.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

ARTICLE 9 – SECURITE

Le Département du Haut-Rhin prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – DOMMAGES CAUSÉS AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à EDF du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du Département du Haut-Rhin ou des travaux s'y rapportant et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le Département du Haut-Rhin si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public, le Département du Haut-Rhin ou son assureur se substituera à EDF ou garantira EDF dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que sa faute soit établie.

ARTICLE 11 – DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU RESPONSABLE DES OUVRAGES PUBLICS ROUTIERS

Les dommages causés aux biens du Département du Haut-Rhin, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique et sous réserve que le Département du Haut-Rhin établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public routier, EDF garantira le Département du Haut-Rhin dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 12 – PERTES ENERGETIQUES

Les pertes significatives de production subies par EDF à l'occasion des dommages de toutes natures causés aux installations d'EDF par la présence ou l'exploitation des ouvrages publics routiers, objet de la présente, seront indemnisés par le Département du Haut-Rhin. Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations d'EDF, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel desdites installations induisant une perte significative de production.

Cette indemnité sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \text{Volume} \times \text{Coefficient Energétique} \times \text{Valorisation été/hiver.}$$

Le règlement de l'indemnité sera versé à EDF sous 45 jours, à date d'émission de facture.

ARTICLE 13 – GRATUITÉ

Aucune redevance pour superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge du responsable des ouvrages publics routiers ou du concessionnaire.

ARTICLE 14 – ETAT DES LIEUX

Les ouvrages et terrains concédés faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation des ouvrages publics routiers.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature des parties, à compter de la réception de l'ensemble des travaux et de sa communication à l'autorité chargée du contrôle des concessions, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Alsace, par délégation du Préfet du Département concerné, et approbation expresse de cette Direction.

ARTICLE 16 – TRANSMISSIBILITE

Le Département du Haut-Rhin étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

ARTICLE 17 – DURÉE ET SUBSTITUTION

La présente convention sera en vigueur tant que les terrains et ouvrages superposés auront le caractère de terrains et ouvrages publics.

Si celui-ci venait à être supprimé du fait de son inutilité ou de la fin de sa mission, la personne détentrice remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non obtempération dans un délai de six mois, Electricité de France aura la faculté de remettre unilatéralement les terrains en état aux frais du responsable des ouvrages publics routiers.

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention à tout moment en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute.

ARTICLE 18 – AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé,
- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé.

ARTICLE 19 – LITIGE

En cas de divergence entre le responsable des ouvrages publics routiers et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le responsable des ouvrages publics routiers ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet qu'Electricité de France pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS JOINTS ET DIFFUSION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- le plan parcellaire,
- le plan de récolement (dès travaux terminés),
- le document sécurité tiers

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Chaque partie ainsi que la DREAL Alsace, reçoivent un exemplaire de ladite convention.

Colmar, le

Mulhouse, le

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ELECTRICITE DE FRANCE – UP EST,

Le Président

Frédéric HOFMANN

<p>DOCUMENT SECURITE TIERS : Convention de superposition d'affectations relative aux ouvrages publics routiers appartenant au Département du Haut-Rhin sur le domaine concédé à EDF</p>
--

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages :	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'Arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 réglementant la fréquentation du Rhin et du Grand Canal d'Alsace.
En cas de crue :	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de crue EDF se réserve le droit de d'interdire le passage des cyclistes sur le pont pour des raisons de sécurité.
Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...)	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des consignes et des signalisations mises en place par EDF. Dans le cas d'un fonctionnement particulier des ouvrages (exploitations ou chantiers de maintenance). - En cas de fonctionnements particuliers des ouvrages, EDF se réserve le droit de d'interdire le passage des cyclistes sur le pont pour des raisons de sécurité.
<p style="text-align: center;">Autres risques (hors exploitation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accident routier. - Chute dans le Grand Canal d'Alsace - Noyade 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du code de la route et passage sur la piste dédiée aux cyclistes.
Risques liés à l'activité du tiers	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'Arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 réglementant la fréquentation du Rhin et du Grand Canal d'Alsace. - Respect de la présente convention.

Date et signature :

Pour EDF

Pour le Bénéficiaire

